

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS

78-2025-07-30-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
la société HACHETTE LIVRE concernant  
l'entrepôt exploité sur la commune de  
MAUREPAS (78310) 1, avenue Gutenberg - ZA de  
Coignières



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
la société HACHETTE LIVRE  
concernant l'entrepôt exploité sur la commune de MAUREPAS (78310)  
1, avenue Gutenberg – ZA de Coignières**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 autorisant la société HACHETTE LIVRE à exploiter un entrepôt sis 1, avenue Gutenberg – ZA de Coignières (78310) Maurepas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 février 2019 actant la mise à jour de l'étude de dangers de 2018 et la demande d'antériorité transmise par l'exploitant le 3 janvier 2018 et complétée le 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société HACHETTE LIVRE dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen 92 170 Vanves pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEAT-IDF-2025-0401 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 juin 2025 faisant suite à l'inspection du 15 mai 2025 du site exploité par la société HACHETTE LIVRE sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg ;

**Vu** le courrier recommandé du 2 juillet 2025 transmettant à la société HACHETTE LIVRE le rapport sus-visé ainsi que le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juillet 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 30 juillet 2025 analysant les observations émises par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 15 mai 2025 du site exploité par la société HACHETTE LIVRE sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg l'inspection des installations classées a constaté que le rapport de contrôle des centrales d'alarme présenté indique que pour le bâtiment A, le niveau de la sirène est faible à certains endroits et qu'il est nécessaire de rajouter des diffuseurs ; pour le bâtiment B, 3 diffuseurs sonores sont hors service et qu'il est nécessaire d'ajouter des diffuseurs. L'exploitant indique que les réparations et ajouts n'ont pas encore été faits ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.V.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 susvisé et au point 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 1530 à enregistrement) ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 15 mai 2025 du site exploité par la société HACHETTE LIVRE sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg l'inspection des installations classées a constaté qu'une des deux vannes de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'était pas fonctionnelle car sortie de son rail de guidage. La deuxième n'était quant à elle pas signalée et l'espace vert autour de celle-ci pas entretenu de manière à ce qu'elle soit visible et facilement accessible ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis les justificatifs nécessaires concernant la réparation de la vanne d'isolement défectueuse ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 15 mai 2025 du site exploité par la société HACHETTE LIVRE sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg l'inspection des installations classées a constaté que :

- les deux poteaux incendie extérieurs prévus pour la défense incendie de l'établissement ne sont pas conformes, d'après le rapport de la société Desautel ayant effectué la vérification le 24 janvier 2025,
- deux autres poteaux incendie privés ne sont pas conformes et doivent faire l'objet d'une intervention rapidement,

- les vérifications effectuées sont réalisées pour chaque poteau individuellement, sans vérification de débit simultané. Ainsi, l'exploitant n'a pas vérifié la disponibilité d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h sur les hydrants implantés sur le site, indépendamment des systèmes de défense interne (RIA,sprinklers) ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.V.71.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 susvisé ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 15 mai 2025 du site exploité par la société HACHETTE LIVRE sur la commune de Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg que les portes coupe-feu de la galerie de liaison entre les bâtiments A et B ne se ferment pas lors de leur déclenchement. L'exploitant a indiqué qu'une personne était chargée d'aller vérifier leur fermeture et de les fermer manuellement (ce qui pourrait mettre cette personne en danger en cas d'incendie) ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.I.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 susvisé ;

**Considérant** que les constats précédents peuvent nuire à l'évacuation des personnes, aggraver la situation (portes coupe-feu non fonctionnelles, insuffisance d'eau d'extinction incendie) et porter atteinte à l'environnement en cas d'incendie ;

**Considérant** les observations de l'exploitant dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 juillet 2025 ;

**Considérant** les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure la société HACHETTE LIVRE de respecter les prescriptions des articles 3.V.71.2, 3.V.71.4 et 4.I.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 et du point 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010; pour les dispositions contrôlées dans l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (7831) 1 avenue Gutenberg ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>ER</sup>** : La société HACHETTE LIVRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves, **est mise en demeure** pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg, **sous le délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.V.71.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 susvisé, en s'assurant que les sirènes d'alarmes sont fonctionnelles et suffisamment dimensionnées pour être audibles en tout point des bâtiments de l'établissement.

**Article 2** : La société HACHETTE LIVRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves, **est mise en demeure** pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg, **sous le délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article

3.V.71.4 de l'arrêté Préfectoral du 30 mars 2000, en s'assurant de la disponibilité d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h sur les hydrants implantés sur le site, indépendamment des systèmes de défense interne (RIA,sprinklers), en réalisant un test en simultané sur 6 poteaux incendie (en prenant une hypothèse d'utilisation d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h par poteau incendie), et en vérifiant que les besoins en eau pour l'extinction incendie sont suffisants avec les deux réserves de 1000 m<sup>3</sup> (en retirant les besoins pour les RIA et le sprinklage).

Sinon, l'exploitant doit s'assurer que les deux poteaux publics prévus pour la défense incendie du site sont fonctionnels et conformes.

**Article 3 :** La société HACHETTE LIVRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen (92170) Vanves, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Maurepas (78310) 1 avenue Gutenberg, sous le délai de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de porter à connaissance présentant la solution choisie permettant d'atteindre le même niveau de protection que les dispositions de l'article 4.I.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000, avec un calendrier de mise en œuvre dont l'échéance ne dépasse pas **6 mois**.

Les mesures alternatives choisies sont mises en place dans un délai de **trois mois** à compter du dépôt du dossier de porter à connaissance.

**Article 4 :** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4, dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (articles L.171-11 et L.521-20 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 6 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

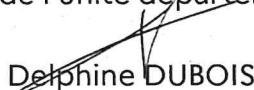
Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Rambouillet,
- au maire de la commune de Maurepas,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 juillet 2025

Le Préfet, et par délégation,  
la chef de l'unité départementale

  
Delphine DUBOIS